



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
  - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
  - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale- Désignation d'un rapporteur
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Fernand Diederich en remplacement de M. Marc Angel, M. Roger Negri en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

1. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
  - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
  - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

La commission unanime (i) désigne M. Léon Gloden comme rapporteur et (ii) donne son accord pour mettre à l'endroit du point (3) de l'intitulé du projet de loi le terme «commerciale» au pluriel.

2. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

Il convient de différencier *l'inscription au casier judiciaire* et *l'inscription figurant sur un bulletin / extrait* afférent du casier judiciaire qui comporte la communication de certains contenus inscrits au casier judiciaire.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) précise les juridictions et détermine les conditions dans lesquelles les décisions de condamnation ayant acquis force de chose jugée doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire national.

### *Point 1)*

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire «*les juridictions luxembourgeoises*».

### *Point 2)*

Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie des juridictions étrangères soumises à la condition de la double incrimination.

La seule condition étant que le personne faisant l'objet d'une décision de condamnation ayant force de chose jugée ait la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat déclare s'interroger sur «*la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme*». En effet, il est encore proposé de viser, à côté du luxembourgeois, (i) la personne résidant au Luxembourg et (ii) celle travaillant au Luxembourg. Or, la notion de «*résident luxembourgeois*» n'est pas univoque de même que l'interprétation de celle relative à «*une personne travaillant au Luxembourg*» est à considérer comme étant difficile.

Il rappelle que les renseignements afférents sont délivrés par l'autorité centrale désignée de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Au sujet de la personne morale (dont l'inscription des décisions de condamnation est une conséquence de l'introduction du régime de la responsabilité pénale dans le droit pénal luxembourgeois par le biais de la loi du 3 mars 2010), le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du terme «*personne morale établie au Luxembourg*».

Les membres de la commission décident de reformuler le champ d'application *ratio personae* en ne visant, pour la personne physique, que celle ayant la nationalité luxembourgeoise et pour la personne morale, que celle qui ait son siège social réel au Luxembourg. [amendement]

Le terme de «*siège social réel*» qui n'est pas une notion juridique consacrée vise le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Ainsi circonscrite, l'établissement secondaire ou la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère ne tombe pas sous le champ d'application de l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois. [commentaire des articles]

### Point 3)

Le point 3) vise les juridictions de pays tiers dont les décisions de condamnation continuent d'être soumises au principe de la double incrimination pour pouvoir obtenir inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

A l'instar de l'amendement proposé au point 2) ci-avant, la commission propose d'aligner le libellé du point 3).

Au sujet du 3<sup>e</sup> tiret, il convient de noter que ne sont visés que les faits incriminés de nature correctionnelle ou criminelle. Cette précision fait l'objet d'une interprétation stricte. [commentaire des articles]

### Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

### Paragraphe (4)

La Commission juridique fait sienne (i) la proposition de reformulation du libellé ainsi que (ii) la suggestion de l'abrogation de l'article 623 du Code d'instruction criminelle (à ajouter à l'endroit de l'article 19 du projet de loi).

L'article 1<sup>er</sup> modifié et amendé se lit de la manière suivante:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique ou sous forme d'un traitement des données électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire. En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.»

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
  - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
  - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale ; et
  - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»

## Article 2 – définition des inscriptions que reçoit le casier judiciaire

### Point 1)

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de viser la «*décision*» dans la terminologie telle que proposée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> et de remplacer les termes «*référence de la condamnation*» par ceux de «*le numéro de référence*».

### Points 2) et 3)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

*Point 4)*

Il est proposé que les modalités d'exécution des peines figurent parmi les inscriptions du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut bien différencier le volet de la décision de condamnation et l'exécution de ladite décision de condamnation. Le libellé tel que proposé est confus en ce qu'il énumère des modalités qui visent tantôt des mesures d'exécution de la peine, tantôt des mesures n'ayant pas ce caractère. Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé alors qu'il ne répond pas à l'impératif de la sécurité juridique.

La représentante du Parquet général explique que dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national.

En ce qui concerne le casier judiciaire luxembourgeois, le bulletin délivré ne comporte aucune indication au sujet du régime de l'exécution de la peine. Or, il est prévu que certains renseignements à ce sujet puissent faire l'objet d'une notification spécifique telle la fin de la peine privative de liberté, la mise en œuvre de l'article 100 du Code pénal (libération conditionnelle) ou encore si la personne concernée accomplit un travail d'intérêt général (article 22 du Code pénal).

La Commission juridique décide de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine. [*amendement*]

*Point 5)*

La Commission juridique propose d'aligner la désignation terminologique de la condamnation sur celle de l'article 1<sup>er</sup>, à savoir «*les décisions de condamnation*».

*Dernier alinéa*

Les membres de la commission optent pour la suppression du dernier alinéa au regard de la modification de l'article 658 du Code d'instruction criminelle proposée à l'endroit de l'article 18 du projet de loi.

L'article 2 modifié se lit comme suit:

«**Art. 2.** *Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:*

- 1) *la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;*

- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.»

### Article 3 – indications relatives à la personne condamnée

#### Point 1)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

#### Point 2)

L'inscription du terme «*ville de naissance*» en lieu et place du terme légalement consacré «*lieu de naissance*» est repris de l'article 11, paragraphe (1), lettre a), i) de la décision-cadre. Il s'agit d'une notion à caractère plus exhaustif en ce qu'elle permet d'inclure les cas de figure potentiels avec plus de précision.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer que le cadre légal luxembourgeois relatif à certains actes de l'état civil doit, eu égard à certaines évolutions d'ordre légal tant au niveau européen qu'international, être soumis à un réexamen.

#### Points 3) à 4)

Ces points n'appellent pas d'observation.

#### Point 5)

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

#### Dernier alinéa

Le terme «*raison sociale*» est remplacé par celui de «*dénomination sociale*».

L'article 3 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 3.** Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées ~~sur les fichiers électroniques~~ par l'indication de leur ~~raison~~ dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.»

#### Article 4 – communication de la décision de condamnation au casier judiciaire

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase «notifiés au casier judiciaire», tout en amendant le libellé de l'article 4 comme suit:

«**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés~~ **communiquées au procureur général** par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.» [amendement]

#### Article 5 – le contenu du bulletin No 1

Il est proposé de réduire le nombre des bulletins à deux, de sorte qu'on passe du système actuel de trois bulletins à un système de deux bulletins. Dans le bulletin No 2 figureront par conséquent plus d'indications que dans le bulletin No 3 actuel.

Le Conseil d'Etat «Sans entendre discuter ce choix, relève que la pluralité de types de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier.»

La représentante du Parquet général explique qu'un système harmonisé, voire uniformisé quant au casier judiciaire fait défaut au niveau européen. Il s'ensuit que l'organisation et notamment le contenu et la forme de la publication des informations figurant au casier judiciaire varient d'un Etat membre à l'autre.

En effet, il y a lieu de différencier le volet des informations devant faire l'objet d'une notification entre les autorités centrales désignées des Etats membres et le volet de la publication des informations inscrites dans le casier judiciaire national.

La représentante du Ministère de la Justice renvoie au système du casier judiciaire belge. Le régime belge du casier judiciaire prévoit un système dualiste, à savoir un extrait Modèle 1 (article 595 du Code d'instruction criminelle belge) et un extrait Modèle 2 (article 596 du Code d'instruction criminelle belge).

Dans le cas de figure où une personne souhaite postuler pour une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, elle doit demander la délivrance de l'extrait du casier judiciaire Modèle 2.

L'oratrice donne à considérer qu'une personne de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une décision de condamnation au sens du point 1) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi au Luxembourg et qui postule pour un emploi au Luxembourg dispose du choix de présenter soit un extrait du casier judiciaire belge soit un extrait du casier judiciaire luxembourgeois. Il

est évident que son choix est déterminé en fonction de l'extrait qui lui est plus favorable. Cet état des choses pourrait poser problème eu égard au principe du traitement égalitaire.

M. le Ministre de la Justice, rappelant que le bulletin No 2 comporte l'inscription des condamnations à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par une juridiction étrangère et notifiée à une fin autre qu'une procédure pénale, s'interroge sur l'opportunité de maintenir le système dualiste tel que proposé ou de ne prévoir qu'un seul bulletin.

M. le Rapporteur est d'avis qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission se prononcent majoritairement pour un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Comme les représentants du groupe politique DP ne peuvent participer à la présente réunion pour des raisons de disponibilité, ils feront part de leur prise de position lors de la réunion du 26 novembre 2012 à l'ordre du jour de laquelle figurera la continuation de l'examen du projet de loi sous examen.

Devant le constat que le texte proposé exclut les mesures de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal, propose de reformuler le libellé de l'article 5 en suggérant deux propositions de texte alternatives.

L'article 5 modifié se lit partant de la manière suivante:

«Art. 5. Le bulletin No 1 ~~reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale~~ est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1<sup>er</sup>.»

## **Article 6 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 1 est délivrée**

### *Point 1)*

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

### *Point 2)*

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter la délivrance du bulletin n°1 au membre national d'Eurojust tout en écrivant le terme Eurojust en lettres minuscules, sauf la première lettre.

### *Point 3*

Le libelle du point 3) est aligné sur le libelle amendé du point 3) de l'article 1<sup>er</sup>. [*amendement*]

### *Point 4)*

Le point 4) n'appelle pas d'observation.



L'article 6 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 6.** Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'EUROJUST Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention «néant».

## Article 7 – le contenu du bulletin n°2

Le Conseil d'Etat soumet une modification d'ordre rédactionnel au point 1) et suggère d'omettre le point 2). Il fait observer que les critères de l'inscription des décisions de condamnation figurent à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui n'opère pas de distinction entre les procédures dans le cadre desquelles des données sont communiquées ou demandées.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

L'article 7 modifié se lit comme suit:

«**Art. 7.** Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;
- 2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention «néant».

La continuation de l'examen du projet de loi figure à l'ordre du jour de la réunion prévue le lundi 26 novembre 2012 de 10h30 à 12h00.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth